



SODIEN
groupe
Coriance

Société Dijonnaise d'Energie Nouvelle

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
DU RESEAU DE CHALEUR DE DIJON
FONTAINE D'OUICHE ET CHENOVE**

Annexe 37 :

Modèle de souscription à l'option GO Biogaz de l'abonné **XXX**

Autorité Délégante : Dijon Métropole (Communauté d'Agglomération Dijonnaise)

Délégataire du Service : SODIEN (SOciété DIjonnaise d'Energie Nouvelle), filiale de Coriance
ci-après désigné par « le Service »

Avenant N° XXX
Au traité particulier d'abonnement N° XXX

Entre :

XXX,

dont le siège social est à : XXX
représenté par : XXX,

Ci-après dénommé « l'Abonné » d'une part,

Et

SODIEN,

La Société, Société par Actions Simplifiée, au capital de 1 000 000 €, dont le siège social est sis Chemin de la Rente de la Cras, 21000 Dijon et dont l'adresse administrative est sise Immeuble Horizon 1 - 10, allée Bienvenue, 93885 Noisy-le-Grand Cedex immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 792 364 440, représentée par Monsieur Emmanuel BLANC, Chef d'Agence Grand-Est, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommée « Le Délégué » d'autre part,

ci-après dénommées ensemble « les Parties »,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

L'Abonné a souscrit en date du XX/XX/XXXX un traité particulier d'abonnement auprès du Service, référencé « PA XXX » (ci-après le « Traité d'abonnement »), permettant au « XXX » situé XXX à XXX (XXXX) de bénéficier de la livraison de fourniture d'énergie thermique.

En vue de maximiser sur le réseau de chaleur le recours aux énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) et de répondre aux attentes des utilisateurs soucieux de consommer un gaz plus respectueux de l'environnement, il a été décidé par les Parties d'introduire la possibilité pour les abonnés du réseau de recourir au mécanisme des garanties d'origine biogaz (ci-après « GO Biogaz »).

Dans ce cadre, l'abonné XXX peut souscrire auprès du Délégué une option dite « GO Biogaz » (Garantie d'Origine Biogaz) dans le cadre de son abonnement. Cette option consiste pour le Délégué à fournir à l'Abonné des GO Biogaz en échange du paiement d'une redevance, dite « Redevance GOB », permettant ainsi à l'Abonné de disposer d'une chaleur produite jusqu'à 100% à partir d'énergies renouvelables et/ou de récupération.

Ce dispositif permet d'assurer une traçabilité du biogaz injecté et de compenser le pourcentage de production gaz du mix énergétique fourni à l'Abonné grâce à des garanties d'origine biogaz.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de l'avenant

Par le présent avenant, d'un commun accord entre l'Abonné et le Délégué, l'Abonné souscrit à l'option dite « GO Biogaz ».

Article 2 : Souscription de l'Abonné à l'option dite « GO Biogaz »

L'Abonné, souscrivant à l'option « GO Biogaz », effectue un achat de certificats de Garantie d'Origine Biogaz par l'intermédiaire du Délégué et obtient une attestation de taux d'ENR&R pour l'année concernée ainsi que les certificats correspondants. En contrepartie, il est informé qu'il lui sera appliqué une redevance supplémentaire « Redevance GOB _{chaudières} », définie de la façon suivante :

$$\text{Redevance GOB}_{\text{chaudières}} = (\text{Souscription GOB})$$

$$* \text{Prix GOB}_{\text{chaudières}} \text{ année } n$$

Formule dans laquelle :

Année n : Exercice d'exploitation concerné par l'achat de GO Biogaz.

Redevance GOB _{chaudières} : Redevance supplémentaire correspondant à une part de consommation de gaz des chaudières, exprimée en €HT, applicable à un Abonné ayant fait la demande de souscription de GO Biogaz ;

$$\text{Souscription GOB}_{\text{année } n} = (\text{Taux EnR\&R}_{\text{souhaité}_{\text{année } n}} - \text{Taux EnR\&R}_{\text{retenu}_{\text{année } n}}) \times \text{Consommation}_{\text{abonné}_{\text{année } n}}$$

- Avec :

- Taux EnR&R_{souhaité} année n : *taux énergie renouvelable et récupérable souhaité par l'abonné pour l'exercice N, exprimé en pourcentage ;*
- Taux EnR&R_{retenu} année n : *taux énergie renouvelable et récupérable du réseau retenu pour l'exercice N exprimé en pourcentage, tel que défini au 16.6.4.*
- Consommation_{année n} : *exprimée en MWh utile livré abonné, il s'agit de la consommation de l'année N de l'abonné concerné.*

Prix GOB _{chaudières} année n : prix exprimé en « euros HT / MWh utile vendu abonné » avec GO Biogaz.

L'achat des certificats GOB est réalisé au prix du marché et selon la mise à disposition de certificats par le gestionnaire du Registre national des garanties d'origine de gaz renouvelable injecté dans le réseau de gaz naturel.

En fonction des options retenues par l'abonné, il peut accepter ou non

- d'acheter avec des prix plus élevés pour compenser le gaz utilisé par les cogénérations
- d'acheter une souscription complémentaire pour atteindre son taux souhaité même en cas

d'aléas techniques d'exploitation (cette souscription complémentaire sera au maximum égale à 10 % de sa consommation, le Déléataire s'engageant à atteindre le taux souhaité par l'abonné avec une marge de 10%)

Le détail des conditions de prix selon les options d'achat est indiqué dans le document numéroté 38 annexe à la demande de souscription.

Article 3 : Processus d'achat

L'Abonné est par ailleurs informé que le calendrier et le processus d'achat à respecter par les parties intéressées est le suivant :

Pour un achat de Biogaz pour l'année civile N

Avant le 31 janvier de l'année N :

- SODIEN complètera sur la partie 1 de l'annexe à la demande de souscription les prix des 3 dernières enchères de garanties d'origine Biogaz pour informer les abonnés des prix pratiqués.

Avant le 28 février de l'année N :

- Les abonnés souhaitant cette option rempliront une demande de souscription qu'ils feront parvenir à SODIEN, en complétant avec soin la partie 1 de l'annexe à la demande de souscription, intitulée « Demandes de l'abonné ».
- Cette demande conforme à l'annexe 38 à la convention contiendra notamment :
 - o Le taux de Garanties d'Origines Biogaz souhaité par l'abonné
 - o Le prix unitaire maximum accepté par l'abonné en € / MWh Garantie d'Origine Biogaz.
 - o Le budget maximum accepté par l'abonné en €HT
 - o La décision de l'abonné sur l'achat ou non de garanties d'Origine Biogaz couvrant le gaz utilisé pour les cogénérations
 - o La décision de l'abonné sur l'achat ou non de garanties d'Origine Biogaz couvrant des aléas techniques d'exploitation de manière à atteindre exactement son taux souhaité, dans la limite de 10 % de sa consommation.

Avant le 31 octobre de l'année N :

- Le DELEGATAIRE calculera
 - o Le « taux EnR&R prévu année N »
 - o La souscription maximale GOB chaudières possible
 - o Le montant prévisionnel de la redevance selon la fiche de calcul annexe 38 à la convention, ceci pour chaque abonné ayant demandé cette option

Le Déléataire transmettra ces éléments à la COLLECTIVITE pour relecture.

- *Dans le cas où la somme des demandes de souscription en MWh à la GO Biogaz d'abonnés de l'année N serait supérieure à Souscription maximale GOB chaudières année n, le DELEGATAIRE alertera la Collectivité et les abonnés.*

- Dans ce cas, les abonnés pourront revoir leurs choix et modifier leur stratégie d'achat en termes de taux souhaité, de prix unitaire maximum, de budget maximum ou d'acceptation ou non des achats de GO Biogaz couvrant la part cogénération.
- Dans le cas où la quantité de mise à disposition de GO Biogaz disponible sur le Registre national des GO est inférieure à la demande des abonnés, il est convenu que la priorité sera donnée aux premières demandes de souscription reçues avant le 28 février de l'année N.

Avant le 15 novembre de l'année N :

- Le DELEGATAIRE transmettra les projets d'avenants / modèles de souscription aux abonnés concernés en complétant les parties 2 et 3 du modèle de souscription

Avant le 30 novembre année N :

- L'Abonné prendra sa décision sur la souscription de l'option Garantie d'Origine Biogaz ; si besoin, il échangera avec le Délégué pour modifier ses demandes et mettre à jour les parties 1, 2 et 3 de l'annexe au modèle de souscription.
- En cas de validation de l'option sur la base du prix de la Garantie d'Origine Biogaz prévisionnelle et du montant de la redevance prévisionnelle, l'abonné signera le modèle de souscription.
- L'abonné transmettra son modèle de souscription et son annexe fiche de calcul de redevance signés au Délégué.

Entre le 30 novembre de l'année N et le 30 mars de l'année N+1

- Le DELEGATAIRE signe les avenants modèles de souscription et en transmet copie aux abonnés
- Le DELEGATAIRE effectue l'achat des garanties d'origine selon les avenants signés en respectant le budget maximum de l'abonné.
- Le DELEGATAIRE effectue le calcul du taux réel d'EnR&R de l'année N
- Le DELEGATAIRE effectuera le calcul
 - o Soit de redevance GOB chaudière
 - o Soit de redevance GOB chaudière max + redevance GOB cogé
 à facturer pour chaque abonné en prenant en compte le taux d'ENR retenu, et le transmettra à la Collectivité pour relecture

Le Délégué achète des GO Biogaz dans la limite du prix unitaire et du budget maximal fixé par chaque abonné.

Si lors d'une enchère le Délégué n'a pas été en mesure d'effectuer des achats correspondant aux limites fixées par l'abonné, soit du fait des tarifs soit du fait de l'indisponibilité de Garanties d'Origine Biogaz, il en informe l'abonné dans la semaine suivant l'enchère concernée de manière à pouvoir revoir la stratégie de l'abonné (demandes en termes de prix maximum, taux souhaité et budget) pour l'enchère suivante le cas échéant. Dans ce cas, l'abonné signera une version modifiée des parties 1, 2 et 3 du modèle de souscription.

En plus de l'information fournie aux abonnés concernés suite à chaque enchère, le Délégué transmet à la COLLECTIVITE dans la semaine suivant chaque enchère un bilan

des achats par abonné avec le prix d'achat, le volume acheté et le cas échéant les impossibilités d'achat.

Avant le 15 avril de l'année N+1

- La COLLECTIVITE prendra connaissance des montants prévisionnels calculés et notamment l'application de la redevance « GOB Chaudière » ou des redevances « GOB chaudière + Cogénération ».
- Le DELEGATAIRE effectuera la facturation (partie 4 ou 5 de l'annexe au modèle de souscription)
- Le DELEGATAIRE fournira à l'abonné et en copie à la Collectivité les Certificats d'Origine Garantie Biogaz.
- Le DELEGATAIRE fournira à l'abonné une attestation de taux d'ENR&R (partie 6 de l'annexe au modèle de souscription) en précisant :
 - o La consommation de l'abonné en MWh utile
 - o Le taux d'ENR&R (hors Garanties d'Origine Biogaz) du réseau de chaleur et la correspondance en nombre de MWh utiles ENR&R pour l'abonné,
 - o Le nombre de MWh utiles livrés abonné de Garantie d'Origine Biogaz pour cet abonné
 - o Le taux d'ENR&R global atteint par cet abonné

Article 4 : Demandes de l'Abonné

L'Abonné complète la partie 1 de la fiche de calcul à annexer au modèle de souscription en précisant

- son taux d'ENR visé
- sa consommation de référence
- son prix unitaire GOB maximal
- son budget maximal
- s'il accepte d'acheter des garanties d'origine biogaz couvrant le gaz consommé par les cogénérations avec un prix différencié

Il transmet ces éléments avant le 31 janvier de l'année N au DELEGATAIRE.

Article 5 : Prise d'effet - Durée

Les dispositions du présent avenant prennent effet à compter du 1^{er} janvier de l'année N (année de souscription).

Chaque souscription est valable pour une durée de 1 an. Il appartient à l'Abonné de renouveler sa demande dans le respect du calendrier présenté à l'article 2 du présent document.

Article 6 : Clause générale

Toutes les clauses et conditions générales du Traité d'abonnement demeurent applicables en tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Article 7 : Annexes

Il est annexé au présent avenant une fiche de calcul de la redevance à devoir par l'Abonné auprès du Délégataire.

Fait à Dijon, le .../.../.....

En deux exemplaires originaux

Pour le Délégataire (SODIEN)

Pour l'Abonné

Emmanuel BLANC
Chef d'Agence Grand-Est